

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN BUREAUX D'ÉTUDES

IDCC 1486

BETIC-2 – régime de base - Cadres⁽¹⁾

en vigueur au 1^{er} juillet 2026

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut T1 + T2
GARANTIE DÉCÈS	
Capital décès toute cause	
Tout assuré, sans enfant à charge	200 % ⁽²⁾
Capital décès + rente éducation	
Capital décès toute cause	200 % ⁽²⁾
Tout assuré, avec un enfant à charge	
Rente annuelle d'éducation par enfant à charge jusqu'au 26 ^e anniversaire	12 % ⁽³⁾ 15 % ⁽³⁾
- jusqu'à la veille du 18 ^e anniversaire	
- de 18 ans jusqu'au terme du trimestre du 26 ^e anniversaire	
Rente doublée si orphelin de père et de mère	
Décès du conjoint d'un assuré en activité	20 %
GARANTIE INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE	
Capital anticipé	100 % du capital décès toute cause ⁽²⁾
En cas d'invalidité absolue et définitive de l'assuré nécessitant l'assistance d'une tierce personne (3 ^e catégorie) ou en cas d'invalidité résultant d'un accident de travail avec un taux d'incapacité au moins égale à 66 %, versement anticipé du capital prévu en cas de décès toutes causes.	
GARANTIE INCAPACITÉ/INVALIDITÉ	
Incapacité temporaire totale de travail	sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale en % du salaire annuel brut
- au 91 ^e jour d'arrêt de travail continu	80 %
Invalidité 2 ^e et 3 ^e catégories	80 %
Invalidité 1 ^e catégorie	45 % T1 + 40 % T2
Accident du travail ou maladie professionnelle	
- Rente totale – le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 66 %	80 %
- Rente partielle – le taux d'Incapacité est compris entre 33 % et 66 %	(3N/2) x 80 %
N est le taux d'incapacité permanente partielle retenu par la Sécurité sociale	

⁽¹⁾ Tels que définis dans l'accord de branche - ⁽²⁾ Le capital décès ne pourra pas être inférieur à 300 % du PASS (le montant des capitaux étant calculé au prorata pour les salariés travaillant à temps partiel) - ⁽³⁾ Les rentes annuelles d'éducation ne pourront pas être inférieures à 24 % du PASS (de 0 à 17 ans) ou 30 % du PASS (de 18 à 26 ans) le montant des rentes d'éducation étant calculé au prorata pour les salariés travaillant à temps partiel.

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale | **PMSS** : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale | **T1** : fraction de salaire inférieure ou égale au PMSS | **T2** : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 8 fois le PMSS

APICIL PRÉVOYANCE

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale.
Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

TSA 95568
69501 LYON CEDEX 03
www.apicil.com